

# Journalistes : Geens doit revoir sa copie

## SÉCURITÉ Le projet visait dans certains cas le retrait de leur titre professionnel

- Le Conseil d'Etat invite le ministre de la Justice à revoir son avant-projet de loi sur la protection des sources des journalistes.
- Cet avis rencontre les objections formulées par l'association représentant les journalistes.

Un avis du Conseil d'Etat invite le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) à « revoir fondamentalement » son avant-projet de loi visant à permettre, sur avis des services de renseignement, le retrait du titre de journaliste professionnel qui aurait été accordé à de « présumés espions ».

Les motivations de cet avant-projet de loi soutiennent que des journalistes, reconnus au titre de « journaliste professionnel » par la Commission d'agrégation indépendante organisée par la loi de 1963, se serviraient de cette reconnaissance pour s'adonner à des activités séditieuses, en lien avec la menace. Cette affirmation ne repose sur aucun fait connu et n'a jamais débouché sur une procédure judiciaire, ce qui la relègue au rang de pure spéculation.

### « Pas le moindre article »

Le Conseil d'Etat estime que l'avant-projet de loi ratisse large. Il suffirait que les services de renseignement constatent qu'un journaliste professionnel « n'exerce pas réellement la fonction de journaliste », ne « publie pas le moindre

nouvel article » et qu'ils invoquent des activités liées à la menace pour emporter

une demande de suppression de la qualité de journaliste professionnel du suspect. Le Conseil d'Etat note la confusion de ce texte : « *Il s'en déduit que ce n'est pas, ou pas seulement, l'absence d'exercice réel de ses activités de journaliste qui justifiera le retrait de cette qualité mais les activités "liées aux menaces" auxquelles ce journaliste se livrerait. Or, c'est précisément l'existence d'indices concernant de telles activités qui permet, en l'état actuel de la loi (de 1998), aux services de renseignement de déroger « à titre exceptionnel » et moyennant des conditions strictes, à la protection des sources des journalistes professionnelles* » (loi de 2005).

L'avis ne discerne pas la liaison intime faite par le projet ministériel entre l'inactivité journalistique apparente (la production d'un article n'est pas le seul marqueur de l'activité journalistique) et le soupçon d'une menace portée par le journaliste concerné.

La loi actuelle satisfait à l'équilibre entre le respect des sources journalistiques et la lutte contre la menace, estime le Conseil d'Etat qui constate que l'avant-projet « *modifie cet équilibre en défaveur d'un droit fondamental* » considéré comme « *l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* ».

Cet avis rencontre les objections formulées le 22 juin par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique qui estimait que l'intention de l'avant-projet de loi, en ce qu'il permettait la mise en œuvre de méthodes parti-

culières de recherche était de lutter contre les fuites et d'attenter à la protection des sources des journalistes. Par ailleurs, l'association professionnelle dénonçait le pouvoir délégué aux services de renseignement de retirer la protection due au titre de journaliste professionnel, se substituant ainsi à la Commission indépendante d'agrégation. ■

MARC METDEPENNINGEN

### LA LOI ET LA PRATIQUE

#### Sources : l'incertitude

Une loi de 98 permet de mettre en œuvre « par dérogation » des perquisitions, des écoutes à l'encontre de journalistes soupçonnés de faits graves « sur base d'indices sérieux » et moyennant de strictes conditions de contrôle. La loi de 2005 sur le secret des sources prévoit également des exceptions liées aux faits terroristes ou à des menaces sur la vie d'une personne. Ces dérogations doivent, au sens de la loi, reposer sur des « circonstances exceptionnelles ». Cette loi demeure fragile et est encore ignorée par les enquêtes. Ces dernières semaines, pas moins de 13 journalistes ont été convoqués à la police judiciaire de Bruxelles pour s'y voir demander l'origine de leurs sources dans le dossier Kubla. L'ex-ministre wallon (MR) avait déposé une plainte avec constitution de partie civile pour « violation du secret professionnel » (qui ne concerne pas les journalistes)...

M.M.